

Confidentiel

F. LOISEAU

Le protocole d'accord du 18 juin 2012 a permis de mettre en place un plan d'actions dont le bilan favorable a été signé le 2 septembre 2013 par les syndicats CGT, FA, FO, et SUD. Or, dans le contexte du décret du 18 décembre 2013 qui fixe à 94 gardes de 24h00 maximum par an le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, les syndicats SNSPP, FA, FO, et SUD se sont engagés dans un mouvement de grève. Afin de mettre fin à cette situation, il est convenu ce qui suit :

**1- Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours principaux de Béziers, Agde, Lunel, Montpellier (2), Sète et des centres de secours de Frontignan et de La Grande Motte et recrutements :**

En parfaite cohérence avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le plan de recrutement 2011/2015 en découlant et prévoyant une augmentation nette d'effectifs de 50 sapeurs-pompiers professionnels, qui se traduit compte tenu des départs en retraite par un recrutement de 100 agents de 2011 à 2015, 20 jeunes recrues restant à recruter en 2014 et 20 autres en 2015, il est convenu :

2.1- A compter du 1<sup>er</sup> février 2014 :

Le temps de travail est fixé à 45 gardes de 24h00 par semestre conformément au nouveau décret, soit 90 gardes de 24h00 par an, ainsi que cela a été délibéré par le CASDIS le 13 février 2014.

2.2- A compter du 1<sup>er</sup> août 2014 :

Conformément aux engagements du protocole d'accord précité, grâce à l'affectation des 20 jeunes recrues de l'année 2014, le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels est fixé à 40 gardes de 24h00 et 7 gardes de 12h00 par semestre conformément au nouveau décret, soit 80 gardes de 24h00 et 14 gardes de 12h00 par an *(au lieu de 80/15 sur la base du remplacement de 2 gardes de 24h00 par 3 gardes de 12h00 prévu initialement)*.

2.3- A compter du 1<sup>er</sup> février 2015 :

Conformément aux engagements du protocole d'accord précité, grâce à l'affectation des 20 jeunes recrues de l'année 2015 (issues d'un deuxième recrutement à programmer au 1<sup>er</sup> octobre 2014), le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels est fixé à 37 gardes de 24h00 et 11 gardes de 12h00 par semestre conformément au nouveau décret, soit 74 gardes de 24h00 et 22 gardes de 12h00 par an *(au lieu de 74/24 sur la base du remplacement de 2 gardes de 24h00 par 3 gardes de 12h00 prévu initialement)*.

2.4- De 2016 à 2019 :

- Au 1 02 2016 : 53 gardes de 24h00 et 53 gardes de 12h00 (106 cycles mixtes 24/12)
- Au 1 02 2017 : 41 gardes de 24h00 et 72 gardes de 12h00 (113 cycles mixtes 24/12)  
→ Avec passage de 3 à 5 équipes par centre
- Au 1 02 2018 : 27 gardes de 24h00 et 93 gardes de 12h00 (120 cycles mixtes 24/12)
- Au 1 02 2019 : 130 gardes de 12h00 *(au lieu de 134 gardes de 12h00 sur la base du remplacement de 2 gardes de 24h00 par 3 gardes de 12h00 prévu initialement et correspondant aux 35 heures)*.

De plus, cette évolution du temps de travail sera accompagnée par un plan de recrutement de 20 sapeurs-pompiers professionnels par an de 2016 à 2019 (nombre minimal à ajuster en fonction des études précises à mener dans le cadre de la révision du SDA CR qui doit aboutir d'ici fin 2015 et du prochain projet de service pour la période de référence 2016/2020).

## 2.5- Précisions complémentaires :

- a. Le temps de travail restera donc inférieur au nouveau plafond et les périodes de congés ne seront pas imposées par l'administration mais demeureront gérées au sein de chaque centre dans l'intérêt du service et des agents, comme cela se fait aujourd'hui.
- b. Le taux d'IAT des sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes de 24h00 ou en régime mixte passera à 5 dès 2014 (soit environ 250 € par an) et à **6 en 2017** (soit environ 500 € par an).
- c. Des heures supplémentaires pourront être effectuées par sapeur-pompier professionnel, dans le respect du plafond du temps de travail prévu par le décret du 18 décembre 2013.

## 2- Réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels / Nomination des adjudants :

Conformément au PV de réunion du 11 octobre 2012 avec le syndicat majoritaire et à la délibération du CASDIS du 10 décembre 2012, le nombre d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels est passé de 136 initialement à 192 selon une évaluation raisonnable correspondant à des objectifs opérationnels validés, **ce qui correspond à une centaine de nominations au grade d'adjudant soit 14 par an de 2013 à 2019** (au lieu de 7 par an antérieurement).

De plus, un effort supplémentaire a été consenti, le Conseil d'Administration ayant accepté dans sa séance du 19 décembre 2013 de porter ce **quota d'adjudants de 14 à 25 en 2014**.

### Mesures supplémentaires :

- a. Dans le cadre de l'évolution planifiée du temps de travail vers un régime de gardes de 12h00, le nombre d'équipes de garde passera de 3 à 5 par centre, ce qui permettra **d'augmenter significativement le nombre d'adjudants à 236** (dès que le nombre de gardes de 12h00 sera majoritaire par rapport au nombre de gardes de 24h00, soit en 2017).
- b. Enfin, dans le cadre du traitement social de ce dossier sensible, **tous les sergents chefs qualifiés chefs d'agrès tous engins ayant fait leur demande de départ en retraite seront nommés au grade d'adjudant à titre personnel** (et hors quota) au moins 6 mois avant leur départ effectif.

## 3- Charte des valeurs et charte du management :

Les syndicats seront associés à l'élaboration de la charte des valeurs et de la charte du management actuellement en cours sous l'égide du CNFPT.